

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24638

présenté par
Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« vie »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« des retraités comparable à celui des actifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le niveau de vie des retraités doit être comparable à celui des actifs, il ne peut se contenter de n'être que satisfaisant.

On ne peut pas affaiblir le niveau des pensions au point que le niveau de vie décroche à la retraite par rapport à celui que l'assuré a connu pendant sa vie active. Le risque d'un tel décrochage est l'augmentation du nombre de retraité au seuil ou proche du seuil de pauvreté.

En outre, l'exposé des motifs de la loi fait état d'un objectif de liberté donnée à l'individu de travailler plus longtemps sans l'y forcer. Le décrochage du niveau de vie des retraités par rapport à leur vie active obligera certains à travailler plus longtemps au-delà de l'âge légal et de l'âge d'équilibre, en poussant une partie d'entre eux vers des emplois d'appoint nécessaires pour subvenir à leur besoin.

Selon l'OCDE, les retraités en France ont un niveau de vie supérieur aux retraités des autres pays de l'OCDE grâce au système des retraites institué par le Conseil national de la Résistance. Ce projet de loi souhaitant en conserver l'esprit et rester fidèle aux principes de justice sociale en vigueur en France doit préserver l'équilibre du niveau de vie.